

## **Extraits du CDLD 2024 en matière d'isoloirs**

**Art. L4143-3. § 1<sup>er</sup>.** Il y a au moins un isoloir par cent cinquante électeurs.

**§ 2.** Le Gouvernement fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire à la fois le compartiment isoloir et les installations du local de vote.

Toutefois, les dimensions et la disposition peuvent être modifiées par le gouverneur en accord avec le collège communal, selon que l'exige l'état des locaux de vote.

**§ 3.** Dans chaque commune, **un isoloir par bureau de vote** est agencé de façon à garantir son accès aisé et son utilisation par les électeurs visés aux articles **L4133-1** et **L4133-2** du présent Code.

---

**Art. L4133-1. § 1<sup>er</sup>.** L'électeur dont la mobilité est réduite de manière temporaire ou définitive peut introduire auprès de l'administration communale une déclaration, afin d'être orienté vers un centre de vote adapté à son état.

**§ 2.** Cette déclaration à la commune peut être effectuée jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre inclus.

**§ 3.** Le Gouvernement peut déterminer d'autres modalités d'application de cette disposition.

---

**Art. L4133-2. § 1<sup>er</sup>.** L'électeur qui estime avoir besoin de se faire accompagner jusque et dans l'isoloir pour exercer son droit de vote peut introduire une déclaration en ce sens auprès du président du bureau de vote, le jour de l'élection.

Justifient d'un besoin d'accompagnement :

1° les personnes qui connaissent des difficultés dans le domaine du fonctionnement mental ou de l'apprentissage;

2° les personnes qui connaissent des difficultés dans le domaine du fonctionnement physique;

3° les personnes qui connaissent des difficultés dans le domaine du fonctionnement sensoriel;

4° les personnes qui connaissent des difficultés d'ordre psychique;

5° les personnes qui connaissent des difficultés suite à une maladie chronique ou dégénérative;

6° les personnes dont la langue maternelle n'est pas une des langues prévues à l'article 4 de la Constitution, quand cela a pour conséquence des difficultés de lecture.

**§ 2.** L'électeur concerné choisit son accompagnant; celui-ci doit toutefois être lui-même électeur.

Aucun accompagnant ne peut assister plus d'un électeur.

Un candidat peut être désigné accompagnant auprès de son conjoint ou cohabitant légal, d'un parent ou allié ayant fixé sa résidence principale à son domicile, à condition d'être lui-même électeur.

Un candidat peut de même être désigné comme accompagnant auprès d'un parent ou allié n'ayant pas fixé sa résidence principale à son domicile, pour autant que la parenté soit établie jusqu'au troisième degré.

**§ 3.** L'accompagnant présente au président du bureau de vote sa convocation, sur laquelle le président appose la mention " a exercé le rôle d'accompagnant ".

**§ 4.** Le président du bureau de vote expulse l'accompagnant qui enfreint le prescrit des paragraphes précédents.

**§ 5.** Le Gouvernement peut déterminer d'autres modalités d'application de cette disposition.